

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-613**Objet : Environnement-Service déchets- Achat de composteurs au SYTRAD**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la décision de prise en charge partielle du coût d'un composteur individuel par ARCHE Agglo à hauteur d'un reste à charge de 20€/composteur individuel (pour les communes concernées par la stratégie);

Considérant que le SYTRAD propose des composteurs à ces EPCI membres à destination des particuliers ;

DECIDE

Article 1 – De distribuer les composteurs fournis par le SYTRAD.

Article 2 – De prendre en charge le différentiel entre le prix de vente du SYTRAD et le reste à charge de 20 € pour les particuliers à compter du 30 mars 2023.

Article 3 – De payer ce différentiel au SYTRAD sur titre de recette en fonction des quantités réelles de composteurs mis à disposition.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.